

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2025

P JL REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1573)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 621

présenté par
M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

L'article L. 5723-1 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À Mayotte, le port de Longoni relève de l'État et acquiert le statut de grand port maritime. Le livre III de la présente partie s'applique à celui-ci. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme l'indique le rapport annexé au présent projet de loi, l'État s'engage à la transformation du port de Longoni en grand port maritime à l'issue de la délégation de service public. Le port de Longoni doit être considéré comme une infrastructure stratégique pour le développement économique de Mayotte et vecteur d'intégration régionale.

Cet amendement complète la partie du code de transports relative à Mayotte (titre II du livre VII) pour donner à l'État la faculté d'y créer un grand port maritime. Un audit financier du port de Longoni sera ainsi réalisé avant la fin de l'année 2025.